

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du 21 juillet 2008

GESTION ESTIVALE 2008 - SITE DU PONT DU DIABLE AFFECTATION DE LA PARCELLE INTERCOMMUNALE BH15 (COMMUNE D'ANIANE) ET DETERMINATION DU MODE DE GESTION

N° 5 - Rapport page 9

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juillet 2008, à Gignac à la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Louis VILLARET, Président de la Communauté de communes

Étaient présents ou représentés : **Étaient Présents :** M. VILLARET Louis - M. JOVER Jean-Marcel - Mme BARRAL Hélène - M. DONNADIEU Jacques - M. CABELLO Gérard - M. CARCELLER Claude - M. SAINTPIERRE Michel - M. BONNAFOUS Claude - M. PALOC Eric - M. BERTOLINI Jean-Pierre - M. RUIZ Jean-François - M. DOUYSSSET Bernard - Mme BRIBES Estelle - M. CADARS Cyrille - M. CADHAC Jean-François - M. CAUMIEL Bernard - Mme COMBES Caroline - Mme DEJEAN Anne-Marie - Mme DELVAL Valérie - M. DURET Jean-Pierre - M. FABRE Jean - M. GABAUDAN Jean-Pierre - M. GALABRUN Jacky - Mme GALVEZ Fabienne - M. GASTAN François - M. GREZES Frédéric - M. LAMONT Didier - M. MARC Jean-Claude - M. PECHIN Jean-Pierre - M. PIERRUGUES Georges - M. POUJOL Robert - M. ROQUAIN Jean-Michel - M. SIEGEL Robert - M. TOURIET Jean-Louis - Mme VAILLIE-SIBERTIN-BLANC Marie-Agnès - M. VENTURE Jean-Pierre - M. YVANEZ André - M. CALAS Alain

Absents ou excusés : **Absents ou excusés :** Mme BEDES Marie-Claude - Mme CONTRERAS Sylvie - M. CORBEAU Eric - M. DEJEAN Maurice - Mme DELONCA Hélène - M. HENRY Marc - M. JEREZ Bernard - M. LASSALY Christian - M. REQUIRAND Daniel - M. SIDERIS André - M. VAN-RUYSKENSVELDE Jean-Pierre

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Sur le rapport du Président,

Monsieur CARCELLER ne prend pas part au vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint,

DECIDE

à la majorité des suffrages exprimés,

- **D'affecter** 300 m2 de la parcelle BH15 du domaine public intercommunal sise sur la commune d'Aniane sur la plage du pont du Diable à l'usage commercial de location de canoës, conformément au plan ci-annexé
- **De fixer** le montant de la redevance saisonnière à 2000 €
- **D'approuver** le contenu de la convention d'occupation domaniale jointe en annexe de la présente délibération

Transmission au Représentant de l'Etat
N°76 le 24 juillet 2008
Publication le 24 juillet 2008
Notification le 24 juillet 2008
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Gignac, le 24 juillet 2008
Le Président de la Communauté de communes,
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la Communauté de communes

34150 GIGNAC
Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Louis VILLARET

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE DEPENDANCE
DU DOMAINE PUBLIC
SITE DU PONT DU DIABLE – COMMUNE D'ANIANE

Vu pour être annexé à la délibération n°76 du Conseil
communautaire du 21 juillet 2008,

Le Président,

Louis VILLARET

The image shows a circular official stamp of the Communauté de Communes Vallée de l'Hérault. The stamp contains the text 'Communauté de Communes Vallée de l'Hérault' around the perimeter and '150 GNM' at the top. A handwritten signature in blue ink is written across the stamp. Below the stamp, the name 'Louis VILLARET' is printed in black capital letters.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC SITE DU PONT DU DIABLE – COMMUNE D'ANIANE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 21 juillet 2008 qui a affectée 300m2 de la parcelle BH 15 sise sur la Commune d'Aniane à l'activité industrielle et commerciale de location de canoës,

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son président, Louis VILLARET
D'une part,

ET

Désigné ci-après l'occupant,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'attribuer à un exploitant 300 m2 de la parcelle BH15 sise sur la Commune d'Aniane pour exercer l'activité commerciale de location de canoës durant la période estivale selon les modalités définies ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

La présente convention ne constitue pas un bail commercial.

Article 2 : Désignation des immeubles.

La parcelle fait partie du domaine public intercommunal, les immeubles attribués sont d'une superficie de 300 m 2 pour le terrain et de pour le module.

Sur cette parcelle est déposé pour la saison estivale, entre le 1^{er} juillet et le 31 août, un module mis à disposition de l'occupant.

Un plan figurant la partie de la parcelle BH 15 faisant l'objet de la présente convention est annexé au document.

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à deux mois et prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Article 4 : Droits et Obligations de l'occupant

La présente convention est soumise aux obligations suivantes :

- Conservation du domaine
- Respect du site
- Valorisation économique dans une optique de développement durable

La surface affectée à cette activité n'excédera pas 300 m².

Aucune clôture de quelque nature que ce soit ne pourra être mise en place autour de la parcelle.

Un passage devra en permanence être laissé libre pour les usagers du site et l'espace occupé devra être libéré pour l'intervention des secours en cas de besoin.

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter par ses clients l'espace de baignade surveillé interdit aux embarcations .

L'occupant ne pourra procéder à aucun dépôt sur la parcelle hormis le dépôt des canoës et matériels indispensables à l'exercice de son activité. L'occupant est responsable des dommages qui pourraient être causés aux usagers du site ainsi qu'au tiers du fait de ces dépôts.

L'occupant ne pourra réaliser sur les biens attribués aucun travaux, aménagement ou installation avec ou sans emprise.

L'occupant, à compter de la signature de la présente convention, est substitué de plein droit à la Communauté pour la responsabilité afférente aux immeubles en cause.

Le module mis à disposition ne pourra être utilisé pour l'habitation ou une activité commerciale autre que la location de canoë.

Article 5 : Droits et Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes prend à sa charge les frais d'entretien du site pour la durée de la saison.

Article 6 : Gestion des immeubles attribués

L'occupant est tenu d'exercer son activité à titre personnel et ne peut céder, louer ou prêter cet espace ni à titre payant ni à titre gratuit.

L'occupant fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée et du fait de l'exercice de son activité.

Article 7 : Redevance d'occupation

Pour l'ensemble de la saison estivale 2008, le montant de la redevance est fixé à 2000 € HT.

Article 8 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin de plein droit le 31 août sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. La société devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité d'intérêt général pour la Communauté de communes d'en disposer, sous réserve d'un préavis de cinq jours, sauf urgence.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations dix jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet.
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Président et est notifiée à l'attributaire dans un délai de cinq jours. L'occupant sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

Article 9 : Publicité et affichage


La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et affichée pendant deux mois au siège de la Communauté de communes

Article 10 : Litiges

Les litiges éventuels résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

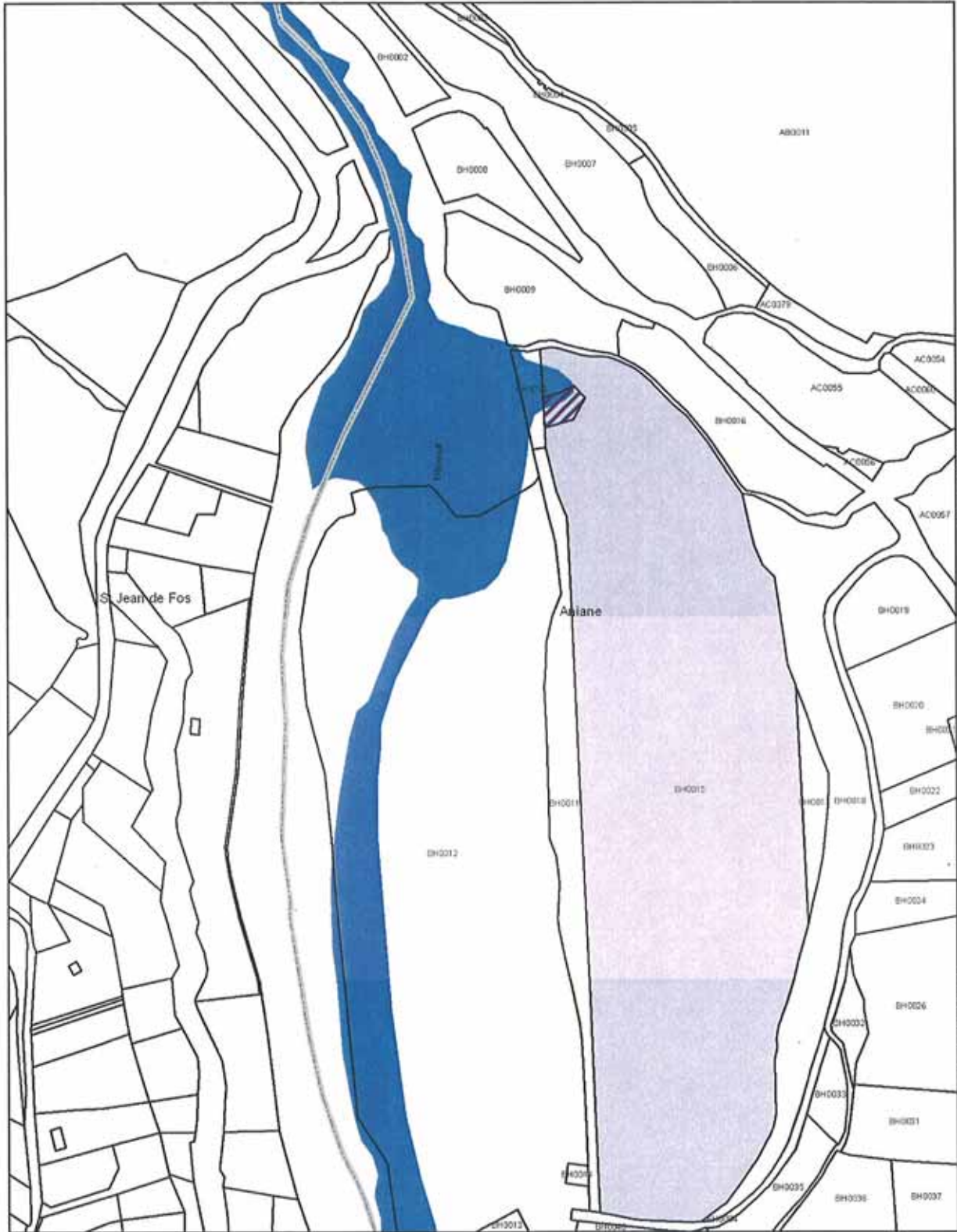
Fait à Gignac, le , en deux exemplaires originaux.

L'occupant

Le Président

Louis VILLARET



AFFECTATION DE LA PARCELLE BH15 POUR LA LOCATION DE CANOE



- Linéaires communaux
- Hydrographie
- Zone de location de canoës

